SYNTHÈSE DU RAPPORT POUR L'EXAMEN PÉRIODIQUE UNIVERSEL DU CAMEROUN

Ce rapport conjoint présente des données et informations actualisées sur l'utilisation de la peine de mort au Cameroun, en vue de son prochain examen par le Groupe de travail sur l'Examen Périodique Universel (EPU) en novembre 2023 (4e cycle).

FAITS ET CHIFFRES

- Le Cameroun observe un moratoire de fait sur les exécutions depuis 1997, mais continue de prononcer des condamnations à mort.
- La plupart des condamnations à mort ces dernières années sont prononcées par les tribunaux militaires, principalement en lien avec la lutte contre le terrorisme à l'Extrême Nord et dans le cadre de la « crise anglophone ».
- En 2021, au moins 4 personnes ont vu leur condamnation à mort confirmée. Aucune n'a été recensée en 2022.
- Depuis le dernier EPU en 2018, de plus en plus de condamnations à mort sont infirmées en appel.
- Début 2023, il est estimé qu'au moins 135 personnes étaient sous le coup d'une condamnation à mort au Cameroun.
- Néanmoins, le manque de transparence et de communication des données désagrégées par les autorités camerounaises empêche de saisir l'ampleur réelle de la situation de la peine de mort au Cameroun.

Recommandations

- ***Mettre en place un moratoire sur le prononcé de peines de mort;***
- ***Officialiser le moratoire sur les exécutions existant de facto depuis 1997;***
- ***Publier annuellement des données sur le recours à la peine de mort, y compris le nombre de personnes condamnées à mort, la nature des infractions pour lesquelles elles ont été condamnées, leur profil socio-économique, leur nationalité, les lieux de détention, le nombre de personnes condamnées à mort décédées en prison, le nombre de condamnés à mort ayant bénéficiés de la grâce.***

CADRE JURIDIQUE

National

- Le droit à la vie est consacré dans la Constitution (art. 65). Son Préambule prévoit également que nul ne peut être soumis « à la torture, à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ».
- Malgré ces dispositions, environ 30 infractions sont passibles de la peine de mort dans le droit camerounais:
  - dans le Code pénal de 2016 (crimes de sang et crimes politiques, y compris hostilité contre la patrie ou trahison),
  - dans la loi antiterroriste de 2014 (dont blanchiment des produits des actes de terrorisme),
  - ans le Code de Justice militaire de 2017 (intelligence avec l'ennemi ou encore espionnage).
- Nombre de ces actes n'appartiennent pas à la catégorie des crimes les plus graves au sens du droit international.
- La législation consacre en outre la compétence exclusive des tribunaux militaires pour toute infraction de terrorisme, y compris pour les civils.
- Le président de la République a le droit de gracier les condamnés à mort, selon le Code pénal (art. 22.1).

Recommandations

- ***Abolir la peine de mort pour tous les crimes, y compris pour les actes de terrorisme et commuer les peines de mort en peines d'emprisonnement;***
- ***Amender le Code pénal de 2016, la Loi antiterroriste de 2014 et le Code de Justice militaire de 2017 afin d'en éliminer toute mention de la peine de mort;***
- ***Amender les dispositions de la loi antiterroriste de 2014, de manière à les rendre conformes au droit international;***
- ***Amender la législation afin que la compétence des tribunaux militaires se limite aux affaires concernant les infractions purement militaires, les infractions commises par des militaires en service, les infractions commises par des militaires en temps de guerre.***

ECPM ENSEMBLE CONTRE LA PEINE DE MORT
Le Réseau des Avocats Camerounais Contre La peine de mort
WORLD COALITION AGAINST THE DEATH PENALTY

International

- L'article 45 de la Constitution consacre la primauté du droit international sur le droit camerounais, le Cameroun étant partie :
  - au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) ainsi qu'à son Premier protocole facultatif
  - à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP)
  - à la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant
  - à la Convention des Nations Unies sur les droits des enfants
- Le Cameroun refuse néanmoins d'adhérer au Deuxième protocole facultatif se rapportant au PIDCP, visant à abolir la peine de mort.
- Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (OPCAT) a été signé en 2010 par le Cameroun, mais n'a toujours pas été ratifié.
- Depuis 2007, le pays continue en outre de s'abstenir lors du vote à l'Assemblée générale des Nations Unies de la Résolution sur un moratoire universel sur l'application de la peine de mort.
- Lors de son dernier cycle de l'EPU (2018), le Cameroun n'a accepté aucune des 16 recommandations relatives à la peine de mort formulées par 13 pays.

Recommandations

- ***Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort ;***
- ***Déposer les instruments de ratification de l'OPCAT auprès du secrétariat général des Nations unies.***

APPLICATION DE LA PEINE DE MORT AU CAMEROUN

- Les personnes risquant la peine de mort au Cameroun, y compris des mineurs, font face à des violations flagrantes des droits procéduraux, notamment en matière d'accès à un avocat, à un interprète ou d'assistance consulaire.
- Des suspects qui ne maîtrisent pas le français ou l'anglais sont régulièrement interrogés ou assistent à leur procès sans l'aide d'un interprète.
- Les condamnés à mort sont détenus dans des conditions alarmantes marquées par la surpopulation carcérale, l'absence de séparation systématique entre détenus et prévenus, des mauvais traitements et actes de torture courants et un accès aux soins limité.
- Le gouvernement utilise la lutte contre le terrorisme et la crise anglophone comme prétexte pour violer les droits de l'homme, arrêter arbitrairement des militants, et persécuter des voix dissidentes.
- En avril 2020, le Président a usé de son droit de grâce pour commuer la peine de condamnés à mort en prison à vie, mais de nombreuses exceptions ont restreint la portée de cette mesure, en excluant notamment les infractions liées au terrorisme.

Recommandations

- ***Veiller à ce que toutes les personnes passibles d'une condamnation à mort soient interrogées à tous les stades de la procédure pénale en présence d'un conseil juridique ;***
- ***Améliorer les conditions de détention des personnes condamnées à mort et veiller à ce que les prisons camerounaises respectent les normes internationales ;***
- ***Veiller à ce que l'audition ou l'interrogatoire des ressortissants de nationalité étrangère ou des nationaux ne comprenant pas les langues officielles se fasse en présence d'un interprète ;***
- ***Veiller à ce que préalablement à leur audition ou interrogatoire, les ressortissants de nationalité étrangère impliqués dans une affaire passible de la peine de mort soient informés de leur droit à une assistance consulaire ;***
- ***Veiller à ce que les commutations des peines décrétées par le président de la République bénéficient à tous les condamnés à mort ;***
- ***Garantir l'information des personnes passibles de la peine de mort de leur droit d'exercer un recours en grâce.***

Co-financé par l'Union européenne
AFD Agence Française de Développement
Norwegian Ministry of Foreign Affairs
Projet soutenu par Fondation de France

Ce document a été réalisé avec l'aide financière de l'Union européenne, de la Norvège, de l'AFD et de la Fondation de France.
Le contenu de ce document relève de la seule responsabilité des auteurs et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant la position de l'Union européenne, de la Norvège, de l'AFD ou de la Fondation de France.